



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 58828

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les projets de déréglementation du commerce et de la réparation d'automobiles sur lesquels travaille la Commission européenne. Cette déréglementation permettrait à la grande distribution de commercialiser des véhicules neufs, sans restrictions particulières, menaçant ainsi l'existence de plusieurs centaines de petites entreprises et de plusieurs milliers d'emplois dans chaque département français. Aujourd'hui, la distribution automobile est régie par le règlement communautaire n° 1475/95 qui protège le secteur par des restrictions particulières de concurrence comme le monomarchisme, interdisant au concessionnaire de vendre plusieurs marques de véhicules neufs, la distribution sélective, permettant de réduire le nombre de revendeurs, et la distribution exclusive, protégeant chaque concessionnaire sur son territoire. De plus, en 1995, la Commission européenne considérait que les spécificités de l'automobile justifiaient une exemption particulière des règles générales de la concurrence. Lors des auditions des 13 et 14 février 2001 consacrées à l'examen de son rapport sur l'évaluation du règlement d'exemption, la Commission Européenne a admis que la fiscalité était la principale cause des écarts de prix et du cloisonnement des marchés en Europe, bien plus que le fonctionnement spécifique du commerce automobile. Le Bureau européen des unions de consommateurs a également conclu que le système de distribution sélectif et exclusif actuel avait permis d'intensifier la concurrence inter et intra-marque au profit des consommateurs. Or, en septembre 2002, le règlement européen doit expirer et certains experts envisagent une modification des règles d'exemption actuelles, applicables à ce secteur, en proposant notamment une évolution de la distribution qui tendrait vers une concurrence plus importante, c'est-à-dire un assouplissement du monomarchisme et d'une remise en cause du régime de distribution sélective. Les constructeurs automobiles et les concessionnaires craignent donc que les grandes surfaces ne se saisissent de cette occasion pour accéder à ce marché. Cette commercialisation de véhicules neufs par la grande distribution offrirait des avantages aux consommateurs mais risquerait de peser lourdement sur les emplois et l'aménagement du territoire, car de nombreuses PME seraient menacées de disparition, et la diversité et la qualité du réseau de la réparation automobile s'en trouveraient altérées, au détriment de la sécurité des véhicules circulant sur nos routes. Aujourd'hui, il apparaît que la Commission européenne n'aurait ni contrôlé ni sanctionné les contrevenants au règlement n° 1475/95, ce qui expliquerait la situation actuelle de non-rééquilibrage des relations commerciales et contractuelles entre les constructeurs et les distributeurs. Pourtant, la préservation d'un réseau de concessionnaires automobiles, de réparateurs ou de stations-service, assurant des services de proximité est indispensable au maintien d'un tissu économique solide et vivant sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande quelles sont ses positions quant à la commercialisation des véhicules par les grandes surfaces et quelle attitude il adoptera lors des prochaines consultations, programmées pour l'été 2001, destinées à recueillir les avis des représentants des différents Etats membres avant que la Commission européenne n'arrête sa décision finale sur le régime qui sera mis en place après l'expiration du règlement n° 1475/95 le 30 septembre 2002.

Texte de la réponse

Le secteur de la distribution automobile est régi, au niveau communautaire, par un règlement spécifique n° 1475-95 de la Commission européenne. Ce texte expirera en fin 2002. La Commission européenne propose sa révision dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché unique. Les écarts de prix entre les états membres, qui demeurent importants, sont l'indice d'un cloisonnement des marchés. En novembre 2000, la Commission européenne a publié un rapport d'évaluation sur l'application de ce règlement. Ses conclusions sont relativement critiques pour le système actuel de distribution. Sans contenir de propositions concrètes, il servira de base de discussion avec les professionnels du secteur. Une réunion vient d'être, à cet égard, organisée à Bruxelles, sous l'égide de la Commission européenne. L'ensemble des parties intéressées (fabricants, concessionnaires, réparateurs indépendants et associations de consommateurs) ont pu exprimer leur point de vue. Sur le fond, une certaine ouverture à la concurrence semblerait justifiée, sans, à ce stade, pouvoir préjuger de la forme qu'elle pourrait revêtir. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, conscient que toute modification de cette réglementation est susceptible d'avoir des conséquences importantes à l'égard des petites entreprises, qu'elles soient sous-traitantes, de distribution ou de réparation, demeure à l'écoute des différents interlocuteurs dans la recherche de la nouvelle réglementation. A cet égard, les autorités françaises devraient faire connaître leur position à la Commission européenne dans le courant du premier semestre 2001. Les réflexions actuellement menées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ne manqueront pas de prendre en compte le point de vue des différents acteurs en présence et de l'ensemble des professionnels du secteur de l'automobile, afin d'orienter cette réglementation dans un sens le plus équitable et le plus favorable possible à une adaptation du secteur aux nouvelles données de la concurrence internationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58828

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1481

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2488